

1. *Réserve en cas d'incapacité permanente.* — On cherchera, dans le tarif I (2^e colonne), la valeur de 1 franc de rente à l'âge de la victime à l'époque où l'on doit constituer la réserve et l'on multipliera cette valeur par le montant annuel de la rente due.

Ainsi, la réserve à constituer pour un ouvrier titulaire d'une rente de 450 francs et âgé de 35 ans sera :

$$20.0988 = 450 = 9,044.46 \text{ francs ;}$$

L'année suivante, âge : 36 ans, la réserve se réduira à :

$$19.8164 \times 450 = 8,917.38 \text{ francs ;}$$

A l'âge de 37 ans, elle ne sera plus que de :

$$19.5275 \times 450 = 8,787.38 \text{ francs ;}$$

et ainsi de suite jusqu'à la mort du titulaire.

2. *Réserve en cas de mort.* — Pour les ayants droit qui jouissent de rentes viagères, on opérera comme il vient d'être dit.

Pour ceux qui ont droit à une rente temporaire payable jusqu'à l'âge de 16 ans, on utilisera le tarif II (2^e colonne), le calcul s'effectuant d'ailleurs de la même manière et la réserve devenant nulle lorsque l'intéressé atteint l'âge de 16 ans.

3. *Remarque relative aux âges fractionnaires.* — Lorsque l'âge qui doit entrer en ligne de compte est fractionnaire, on pourra déterminer le prix de la rente de 1 franc à cet âge au moyen d'une proportion, puis multiplier ce prix par le montant de la rente du titulaire. Mais, lorsqu'il s'agira de calculer la réserve globale relative à un grand nombre de titulaires de rentes, les assureurs obtiendront un résultat suffisamment exact en négligeant les fractions d'années inférieures à six mois et en comptant pour une unité pleine toute fraction égale ou supérieure à la demi-année.

Arrêté royal du 24 octobre 1904
portant réorganisation
de la Commission permanente des Caisses de prévoyance
en faveur des ouvriers mineurs.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 10 de l'arrêté royal du 17 août 1874, pris en exécution de la loi du 28 mars 1868, instituant une commission permanente des

caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs et déterminant ses attributions ;

Vu l'arrêté royal du 25 décembre 1874 nommant les membres de cette commission et fixant le tarif de leurs frais de route et de séjour ;

Considérant qu'en vue de la mission qui lui est confiée par le dernier alinéa de l'article 38 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, il y a lieu de compléter les attributions de cette commission ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par l'article 11 de Notre arrêté précité du 17 août 1874, la commission permanente des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs donnera son avis sur les questions qui lui seront soumises par le Gouvernement en vertu de l'article 38, dernier alinéa, de la loi du 24 décembre 1903.

ART. 2. — La commission ne délibère valablement que pour autant que cinq membres au moins soient présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Toutefois, les avis relatifs à l'approbation des statuts ne seront tenus pour favorables à la mesure sollicitée que s'ils réunissent l'adhésion de cinq membres au moins.

ART. 3. — La commission arrêtera son règlement d'ordre intérieur qui sera soumis à l'approbation de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail.

ART. 4. — La durée du mandat des membres est fixée à six ans.

ART. 5. — Un jeton de présence de 10 francs sera attribué aux membres de la commission.

Il pourra être alloué, en outre, des frais de déplacement au taux de 10 centimes par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent remplacent celles faisant l'objet de l'article 4 de l'arrêté royal du 25 décembre 1874.

ART. 6. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 24 octobre 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

FRANCOTTE.